



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°103/2026/ARCOP/CRS DU 29 MAI 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE EGEF POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25120922245 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, DES CLIMATISEURS, DES SANITAIRES ET DE LA PLOMBERIE A COTE D'IVOIRE TOURISME**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise EGEF en date du 12 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 12 mai 2026, enregistré le même jour sous le n°1099 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société Entreprise Générale d'Electricité et de Froid (EGEF) a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie à Côte d'Ivoire Tourisme ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La société Côte d'Ivoire Tourisme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie de ses locaux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de l'Etat, imputation budgétaire 90047300010614300 est constitué des trois (03) lots suivants :

- lot 1 relatif à l'entretien des installations électriques ;
- lot 2 relatif à la maintenance des climatiseurs ;
- lot 3 relatif à l'entretien des sanitaires et de la plomberie ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise EGEF fait grief à l'autorité contractante de l'avoir déclarée attributaire que du lot 1 de la procédure simplifiée précitée, relatif à l'entretien des installations électriques pour un montant de douze millions sept cent vingt mille (12 720 000) FCFA, alors qu'elle s'estime en droit d'être déclarée attributaire d'autres lots ;

Sur ce motif, la plaignante affirme avoir sollicité auprès de l'autorité contractante, une copie du rapport d'analyse afin de s'enquérir des critères d'évaluation ;

Cependant, elle fait remarquer que cette copie ne lui a été transmise que neuf jours ouvrés plus tard ;

Aussi sollicite-t-elle l'Autorité de Régulation, afin que celle-ci la rétablisse dans ses droits ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'une procédure simplifiée ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes*** »

***de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;***

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 12 mai 2026, pour dénoncer des irrégularités commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245, l'entreprise EGEF s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DÉCIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 12 mai 2026, faite par l'entreprise EGEF, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier la société Côte d'Ivoire Tourisme et à l'entreprise EGEF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE**